



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur  
la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Varages (83)**

n° saisine 2019 - 2427  
n° MRAe 2019APACA35

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 29 octobre 2019, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Varages (83).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Jeanne Garric, Jean-Pierre Viguier, Éric Vindimian

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par M. le maire de Varages pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 02/08/2019.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 13 août 2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 27 août 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1.Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3.Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	6
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1.Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	7
2.2.Sur la biodiversité.....	9
2.3.Sur le paysage.....	10
2.4.Sur le développement des énergies renouvelables et le changement climatique.....	11

## Synthèse de l'avis

La commune de Varages compte 1 172 habitants et s'étend sur 3 511 ha dans le département du Var. Territoire rural, à près de 90 % à dominante naturelle, composé de reliefs marqués par des boisements denses, le village, perché sur une falaise, surplombe la plaine du ruisseau de Varages.

Le PLU (4) présente un projet de développement à dix ans. L'objectif est d'accueillir 200 habitants supplémentaires et de construire une centaine de logements. La révision du PLU, objet du présent avis, permettra la réalisation de deux parcs photovoltaïques dans des secteurs naturels forestiers. Ces secteurs, classés en Npv, contribuent à l'artificialisation de plus de 60 ha de zones naturelles.

Au regard du contexte territorial et des enjeux liés à la révision du PLU, le présent avis de l'autorité environnementale se focalise en particulier sur les enjeux de consommation de l'espace, de préservation de la biodiversité et des paysages.

L'analyse de l'état initial de l'environnement ainsi que l'évaluation des incidences de la révision du PLU sur l'environnement restent extrêmement succinctes et ne permettent pas de justifier les choix retenus. La prise en compte de l'environnement n'est pas abordée de façon satisfaisante sur les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet de PLU, notamment sur les secteurs de projet de parcs photovoltaïques pour lequel des solutions de substitution raisonnables doivent être présentées et analysées.

L'Autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale présentée est insuffisante et doit être reprise afin d'aboutir à une vision satisfaisante de l'impact du PLU sur l'environnement.

### **Recommandations principales**

- **Compléter l'évaluation environnementale en hiérarchisant et territorialisant les enjeux environnementaux et identifier sur cette base, toutes les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la révision du PLU. Justifier le choix des secteurs modifiés au regard de leur moindre impact sur l'environnement et par l'analyse de solutions de substitution. Préciser les incidences du projet de révision du PLU sur chaque thématique environnementale et démontrer la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, voire compenser ».**
- **Justifier et revoir le choix des sites consommateurs d'espace naturel dans le but de minimiser l'impact de ces implantations sur l'environnement et en les comparant à des solutions alternatives à l'échelle pertinente. Démontrer la prise en compte du SRCAE et du cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques .**
- **Évaluer l'incidence des projets de parcs photovoltaïques sur les continuités écologiques à l'échelle communale et supra-communale.**
- **Réaliser à partir de différentes solutions de substitution étudiées, une analyse des enjeux de paysage, des impacts associés et des éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qui pourraient être mises en place à l'échelle du PLU.**

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

### **1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU**

#### **1.1. Contexte et objectifs du plan**

La commune de Varages, située dans le département du Var, compte une population de 1 172 habitants sur une superficie de 3 511 ha.

Le territoire communal est compris dans le périmètre du Scot (6) de la communauté de communes Provence Verdon en cours de révision (Scot arrêté le 15/07/2019)). L'urbanisation de la commune est régie par un PLU approuvé le 28 mars 2013. Le conseil municipal a procédé à la prescription de la révision générale de son PLU par délibération le 26 janvier 2016 et a arrêté son projet de révision générale de PLU le 25 juillet 2019.

Le territoire de Varages se caractérise par un environnement naturel, marqué par une barrière naturelle de tufs (les falaises) sur laquelle s'est bâtie le village, et un paysage collinaire boisé de chênes verts.

La révision du PLU a pour objectif de :

- permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation en réduisant les enveloppes urbaines ;
- préserver le potentiel agricole pour des raisons tant économiques, qu'environnementales ou paysagères ;
- respecter les milieux naturels, les sites, les paysages remarquables ainsi que le patrimoine communal ;
- permettre l'implantation de deux nouveaux parcs solaires ;
- favoriser la réhabilitation du domaine communal de Laval pour y développer un centre culturel ;
- mettre le PLU en compatibilité avec le Scot du Pays de la Provence Verte approuvé le 21 janvier 2014.

De manière concrète le projet de PLU porte parmi les choix d'urbanisation les plus importants :

- des extensions de zones UBb en continuité du village (cf page 106 du rapport de présentation) représentant une consommation d'espaces non anthropisés de 1,5 ha, en marge de zones naturelles ;
- la création du secteur 1AU des Barrières, ex-secteur UB, situé à l'ouest du centre ancien, parcelles actuellement occupées par des espaces naturels ou cultivés (vergers, oliviers...) et encadrée par une OAP (3) ;

- la délimitation de près de 32 ha de zones Nh, correspondant aux secteurs naturels habités, qui se situent en extension des zones urbaines ;
- la création de deux secteurs Npv, au sud et au nord de la commune, sur des espaces naturels boisés, afin d'accueillir deux projets de parcs photovoltaïques (60 ha) ;
- la création d'un secteur Nx, de 2,13 ha, dédié à l'installation d'une unité mobile de concassage sur l'ancienne décharge ;
- la création d'un Stecal (10) sur le domaine communal de Laval, à vocation d'aménagement d'un centre culturel (ancienne ferme modèle du XVIII<sup>e</sup> siècle).

Les évolutions susceptibles d'incidences particulièrement notables concernent les zones Nh et Npv.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise et la justification de la consommation de l'espace et plus particulièrement des choix en matière d'ouverture à l'urbanisation dans des espaces naturels et agricoles ;
- la protection et la préservation de la biodiversité (continuités écologiques, espèces protégées) ;
- la prise en compte des risques naturels : feux de forêt et d'inondation ;
- la préservation et la valorisation de l'identité paysagère et patrimoniale ;
- la bonne adéquation entre les réseaux et l'urbanisation.

Le présent avis de l'Autorité environnementale sur ce dossier ne prétend pas à l'exhaustivité sur tous les champs de l'environnement et porte sur les enjeux suivants : consommation de l'espace, préservation de la biodiversité et des paysages.

## 1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

L'état initial de l'environnement (EIE) aborde les thématiques environnementales mais ne conduit pas, comme il se doit, à la caractérisation et la hiérarchisation des enjeux environnementaux, qui ne sont pas territorialisés. Les données environnementales primordiales (faune et flore présentes sur le territoire) ne sont pas localisées. Il ne présente pas de carte superposant les secteurs à enjeux environnementaux avec ceux à enjeux d'aménagement.

Les chapitres sur la justification des choix et sur les incidences de la révision du PLU sur l'environnement ne sont pas suffisamment détaillés et ne démontrent pas que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont retenus sur la base de leur moindre impact sur l'environnement. D'autant plus, qu'aucune solution de substitution n'est présentée. Dès lors, l'argumentaire sur les choix retenus et leurs incidences potentielles sur l'environnement demeurent incomplets.

Le résumé non technique ne comporte pas l'explication des évolutions entre les deux PLU, ni celle des choix retenus et ne comprend pas de carte illustrant à partir de l'EIE, les incidences du projet de PLU sur l'environnement. L'information du public est donc incomplète

**Recommandation 1 : Compléter l'évaluation environnementale en hiérarchisant et territorialisant les enjeux environnementaux et identifier sur cette base, toutes les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la révision du PLU. Justifier le choix des secteurs modifiés au regard de leur moindre impact sur l'environnement et par l'analyse**

***de solutions de substitution. Préciser les incidences du projet de révision du PLU sur chaque thématique environnementale et démontrer la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, voire compenser ».***

L'analyse des incidences du PLU révisé porte sur les trois orientations générales :

- soutenir une économie locale diversifiée,
- promouvoir un développement urbain durables,
- valoriser l'environnement naturel.

Cette approche synthétique ne facilite pas l'évaluation spécifique de plusieurs thématiques environnementales importantes (espaces naturels, terres agricoles) identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le chapitre relatif aux incidences sur les sites susceptibles d'être touchés par la révision générale du PLU évalue les incidences seulement des deux secteurs de parcs photovoltaïques (Clos de la Blaque et Bayol) et du Stecal du domaine communal de Laval. Cette analyse omet de fait les autres secteurs concernés, tels que les zones Nh, dans laquelle les extensions de 50 % de la surface de plancher de la construction initiale sont autorisées, et Nx, notamment.

***Recommandation 2 : Évaluer les incidences de l'ensemble des zones affectées par la révision du PLU, notamment les zones Nh et Nx.***

## **2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan**

Le présent chapitre de l'avis n'a pas vocation à être exhaustif mais procède à la lecture critique du dossier pour les champs de l'environnement les plus affectés par la mise en œuvre du plan.

### **2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace**

La commune de Varages possède un territoire très vaste à dominante naturelle, forestière et agricole. Les espaces artificialisés sont localisés dans le village ainsi que dans des extensions urbaines, qui se sont effectuées le long des axes routiers, de part et d'autres du noyau villageois :

- d'une part au nord, au pied du plateau des Blaques : quartier des Barrières, de Saint-Jean ;
- d'autre part, au sud-est, en contrebas du village : les Gaurges, Saint-Honorat les Vallons.

L'évolution de la consommation foncière sur les espaces naturels et agricoles entre le PLU adopté en 2013 et le projet de révision de 2019 n'est pas fournie. Seule une présentation de l'évolution des zonages entre les deux PLU est fournie et peut apparaître tronquée. En effet, le projet de révision du PLU affiche une réduction globale des zones urbanisables (U et AU) passant de 77,66 ha à 46,85 ha.

Les 32 ha de zones Nh (naturelles) créées sont des anciennes zones Ud, AUa et AUb, ce qui induit une constructibilité limitée par rapport au PLU.

D'autre part, près de 60 ha de terres naturelles forestières sont reclassées de N en Npv et dédiées à deux projets de parcs photovoltaïques. Cette artificialisation de 60 ha de zones naturelles nuance fortement la conclusion d'une consommation de 20 ha. Le bilan présenté page 109 du rapport de présentation est donc erroné.

Par ailleurs, le règlement du PLU autorise l'extension des habitations régulièrement édifiées au sein de la zone Nh nouvellement créée ce qui relativise son caractère naturel. La consommation des espaces concernés par les extensions, annexes et piscines de ce secteur Nh, n'est pas évaluée. Le dossier de ce fait ne présente pas une évaluation des incidences environnementales des possibilités d'extension, création d'annexes et piscines, offertes par le règlement, notamment en termes de consommation de l'espace, d'incidences paysagères et sanitaires.

**Recommandation 3 : Évaluer la consommation de l'espace en zone Nh, induite par les possibilités d'extension, création d'annexes et de piscines et ses conséquences.**

Concernant l'implantation des deux centrales photovoltaïques (zones Npv), le rapport de présentation n'expose aucun argumentaire fondé ni analyse de solutions alternatives de sites de moindre impact environnemental permettant de justifier :

- l'implantation de deux installations de production d'énergie renouvelable au détriment de milieux de grande qualité, caractéristiques du patrimoine naturel (avec des espèces protégées, cf. paragraphe 2.2) ;
- l'intérêt communal d'une ouverture à l'urbanisation (Npv) de deux zones en discontinuité de l'urbanisation existante, dans une zone à caractère forestier.

L'Autorité environnementale rappelle que le Scot, en cours de révision, ainsi que le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur (février 2019) reprenant le SRCAE (2013), lui-même intégré au Sraddet (2019)(8), préconisent de privilégier l'implantation des projets photovoltaïques en dehors des espaces naturels et agricoles. Ce cadre prescrit que : « l'implantation [de parcs photovoltaïques au sol] dans les espaces forestiers, agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- d'avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle<sup>1</sup>;
- s'être assuré, selon une analyse multi-critères, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ;
- sous réserve du faible impact environnemental et paysager du projet et en analysant la recherche du plus faible impact possible par comparaison avec des sites alternatifs ».

<sup>1</sup> L'échelle pertinente pour l'analyse de la localisation des projets photovoltaïques est, comme précisé dans le cadre régional, d'une part l'échelle à laquelle une stratégie d'équipement prioritaire des sites urbanisés ou anthropisés peut être conçue et mis en œuvre (une ou plusieurs intercommunalités, Scot...) et d'autre part l'échelle à laquelle l'impact des effets cumulés des parcs sur le fonctionnement des écosystèmes peut être appréhendé

**Recommandation 4 : Justifier et revoir le choix des sites consommateurs d'espace naturel dans le but de minimiser l'impact de ces implantations sur l'environnement et en les comparant à des solutions alternatives à l'échelle pertinente. Démontrer la prise en compte du SRCAE et du cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques .**

## 2.2. Sur la biodiversité

Le territoire communal est composé majoritairement d'espaces naturels et agricoles en connexion avec plusieurs espaces naturels de qualité sur la commune ou limitrophes (trois Znieff<sup>2</sup> de type II, deux sites Natura<sup>3</sup> 2000). Des cours d'eau (ruisseau de Varages, Grand Vallat) qui peuvent former des zones humides complètent le territoire et lui confèrent une qualité écologique et paysagère avérée.

Le schéma régional de cohérence écologique identifie trois réservoirs de biodiversité : le premier correspondant à la trame bleue, qui se superpose à la Znieff « l'eau salée et ses affluents », le second entre la Verdière et Varages, identifié avec un objectif de recherche de remise en état optimale et le troisième identifié avec un objectif de préservation optimale.

La prise en compte de ces différents périmètres se traduit, dans la révision du PLU, par :

- un classement en Nco<sup>4</sup> des terrains situés en zone Natura 2000, pour près de 85 ha, auparavant classé en zone N ;
- le maintien des espaces cultivés en zone agricole, avec une prise en compte dans le règlement de dispositions et recommandations en faveur de la biodiversité (éclairage, marge de recul vis-à-vis des cours d'eau...) ;
- le maintien des espaces boisés et naturels en zone N sur 2 500 ha environ.

Cependant, le diagnostic écologique de l'EIE n'est pas complet. Il présente une analyse très succincte de l'exploitation de données de biodiversité issues du SDENE, schéma départemental des espaces naturels à enjeux réalisé par le département du Var (inventaires anciens réalisés sur les zones naturelles des documents d'urbanisme) et ne se réfère pas aux bases existantes telles que Silene<sup>5</sup>, ce qui ne permet pas d'identifier pleinement les enjeux en termes de biodiversité et leur niveau, et de les cartographier sur l'ensemble du territoire communal.

Concernant le Stecal de Laval, page 164, le rapport de présentation précise qu'aucune prospection faune et flore n'a eu lieu et que l'enjeu est lié au déplacement de chiroptères le long du vallon et de sa ripisylve . De plus, les bâtiments peuvent accueillir des gîtes et des nids. Au vu des enjeux et susceptibilité d'incidences, une évaluation des incidences de la création de ce Stecal sur la biodiversité doit être développée.

**Recommandation 5 : Présenter une analyse des incidences du projet du Stecal de Laval sur la biodiversité du site**

Concernant les espaces dédiés à l'accueil de parcs photovoltaïques, ceux-ci sont situés hors Znieff et site Natura 2000 mais dans des réservoirs de biodiversité, trames vertes forestières du SRCE (9), à préserver. Le dossier reprend les éléments de l'étude d'impact des projets de parcs

<sup>2</sup> Znieff type 2 : « L'eau salée et ses affluents », Massif du Bessillon, « Plaine de la Verdière et Ginasservis »

<sup>3</sup> Zone spéciale de conservation « Sources et Tufs du Haut Var » et « Montagne Sainte Victoire » ; Zone de Protection spéciale « Montagne Sainte Victoire »

<sup>4</sup> Périmètre du site Natura 2000 sur le territoire

<sup>5</sup> Portail de données naturalistes

photovoltaïques en rappelant les enjeux, puis les incidences et mesures ERC prévues par le porteur de projet. Il précise que les deux projets ont fait l'objet d'une enquête publique.

Pages 222 et suivantes du rapport de présentation, il est présenté Le mémoire en réponse aux recommandations de l'Autorité environnementales portées dans ses avis de janvier 2019 sur les deux projets de parcs photovoltaïques<sup>6</sup> est présenté. Il précise notamment qu'une mise à jour du volet naturel de l'étude d'impact a été transmise en janvier 2019 au service instructeur de la demande de défrichement.

L'Autorité environnementale considère qu'il subsiste des impacts résiduels sur la biodiversité : destruction d'habitats et d'espèces protégées (Violette de Jordan, le Criquet hérisson, le Grand Capricorne, le Lucane cerf-volant, l'Engoulevent d'Europe et plusieurs chiroptères).

Malgré ces incidences résiduelles, la révision du PLU entérine les projets à travers le zonage et le règlement de la zone Npv. De plus, par leur positionnement, les zones Npv vont venir fragmenter et dégrader les continuités écologiques qui restent aujourd'hui encore fonctionnelles. Enfin, avec les autres parcs installés sur la commune et ceux en projet dans les communes limitrophes, le RIE sous-estime les effets cumulés importants des parcs notamment la fragmentation des continuités écologiques. L'Autorité environnementale souligne là encore l'importance de l'analyse de solutions de substitution (cf. Recommandation 4 : ), dans une recherche d'évitement, puis de réduction des incidences e enfin seulement de compensation.

Au regard des enjeux en présence, et comme indiqué en 1.3, la justification du choix des sites n'est pas établie en tenant compte des enjeux environnementaux, notamment pour ce qui concerne la biodiversité.

La déclinaison de la TVB (11) du SRCE (9) PACA et celle du Scot Provence Verte à l'échelle communale a été réalisée à travers une carte du fonctionnement écologique (page 89 du rapport de présentation). La connexion entre réservoirs de biodiversité à l'échelle extra-communale est affichée par le biais d'une carte recensant les sites Natura 2000, mais se restreint à une partie du territoire communal (sud-est, site Natura 2000 « Sources et tufs du Haut Var ») sans prendre en compte tout le reste du territoire et notamment la continuité formée par la Znieff « l'eau salée et ses affluents ». De ce fait, les deux secteurs de projet photovoltaïque ne sont pas identifiés au regard de ces connexions entre réservoirs. À la lecture de la carte de fonctionnement écologique, il en ressort que les zones Npv sont situées dans des milieux forestiers, parfois semi-ouverts hygrophiles, dans lesquels on peut retrouver des corridors écologiques. L'incidence de la réduction de ces zones boisés ou milieux semi-ouverts peut être importante, mais elle n'est pas évaluée, à l'échelle du PLU.

**Recommandation 6 : Évaluer l'incidence des projets de parcs photovoltaïques sur les continuités écologiques à l'échelle communale et supra-communale.**

L'évaluation des incidences du PLU au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Cette conclusion est recevable.

### 2.3. Sur le paysage

La commune se situe à la limite de deux entités paysagères, celle du Haut-Var, qui est une « marche de transition entre montagne et Méditerranée », étendue vaste très largement boisée,

<sup>6</sup> Liens vers les avis de l'Autorité environnementale : [Clos de la Blaque](#), [Bayol](#)

peu pentue, et celle du Centre-Var, où l'eau est omniprésente, formée d'un « *labyrinthe de vallons dans une ambiance collinaire très boisée* ».

Le paysage est modelé par les écoulements d'eau issus du plateau de la Blaque et de la Verdière, eau très présente dans toute la commune et utilisée par les faïenciers dans le développement de l'industrie au cœur du village. À noter également le caractère perché du village, au-dessus des falaises qui surplombent le vallon du ruisseau de Varages.

La prise en compte des paysages dans le PLU se traduit à travers la préservation des grandes entités naturelles (zones N ou A, EBC<sup>7</sup>). Le projet de révision du PLU énonce la préservation et la valorisation du patrimoine bâti et culturel avec la protection d'éléments du patrimoine au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Les deux zones Npv (parcs photovoltaïques) se situent l'une à l'extrémité nord et l'autre à l'extrémité sud de la commune. Les deux sites se caractérisent par des plateaux boisés peu pentus. Le zonage et le règlement projetés du PLU entérinent la vocation des zones destinées à accueillir deux projets de parcs photovoltaïques alors que ceux-ci ont des impacts importants sur les perceptions paysagères (cf. avis de l'autorité environnementale sur les deux projets de parcs photovoltaïques de janvier 2019<sup>6</sup>). Comme mentionné précédemment pour les enjeux de consommation d'espaces et de biodiversité, le dossier n'étudie pas de solutions de substitution en comparant leurs incidences sur les enjeux paysagers, ce qui n'est pas satisfaisant. Les projets portés par le PLU engendrent une transformation significative, qui conduit à la fragmentation du paysage et à sa banalisation, et brise l'harmonie des vues sur des paysages identitaires de la « *Provence verte* ».

**Recommandation 7 : Réaliser à partir de différentes solutions de substitution étudiées, une analyse des enjeux de paysage, des impacts associés et des éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qui pourraient être mises en place à l'échelle du PLU.**

## 2.4. Sur le développement des énergies renouvelables et le changement climatique

Le rapport de présentation indique que le développement des énergies renouvelables (ENR) est un enjeu fort de la révision du PLU (page 59) et que celui-ci doit réglementer l'installation de systèmes de production individuels, intégrés à l'architecture des bâtiments et délimiter deux nouveaux périmètres d'implantation de parcs solaires, permettant ainsi de valoriser le potentiel solaire de la commune. Il en ressort que le règlement est peu explicite quant à sa réelle volonté de développer la production d'énergie photovoltaïque en toiture. Seul un alinéa dans l'article DC9 volumétrie, précise que « *tous les dispositifs installés en toiture doivent être intégrés dans la toiture et à l'architecture de la construction pour limiter leur impact visuel* ». Cette lacune est d'autant plus problématique qu'un développement de parcs solaires au sol ne doit être envisagé que lorsqu'il s'inscrit dans une stratégie visant à ce qu'au préalable toutes les possibilités d'implantation sur des terrains urbanisés (toitures, carrières...) ou anthropisés (anciens sites industriels ou artisanaux, carrières, délaissés de voirie...) aient été envisagées et encouragées concrètement. Une telle stratégie fait défaut dans les documents présentés.

Ainsi comme évoqué précédemment dans le chapitre 2.1, la pertinence du choix des sites retenus (espaces naturels) pour le développement de production d'énergie renouvelable de type photovoltaïque au sol n'est pas apportée. D'autant plus, que le Scot en cours de révision indique que le

<sup>7</sup> Espaces boisés classés

développement des énergies renouvelables passe par la « réduction des émissions et consommations liées aux bâtiments par une amélioration de la performance énergétique du bâti neuf et ancien, par le développement de l'usage des EnR et du bioclimatisme » mais aussi « en réduisant la dépendance énergétique du territoire par un développement des filières locales de production d'énergie (éolien, photovoltaïque, solaire, bois énergie) tout en limitant leurs impacts sur les zones naturelles en prévoyant des critères d'implantation et de réalisation ».

**Recommandation 8 : Démontrer la compatibilité des zonages Npv, avec la stratégie de développement des énergies renouvelables du Scot en révision.**

## Glossaire

<b>Acronyme</b>	<b>Nom</b>	<b>Commentaire</b>
1. ERC	Éviter réduire compenser	La séquence «éviter, réduire, compenser» (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment, réduits.
2.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3. OAP	Orientation d'aménagement et de programmation	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent des dispositions sur une zone particulière du PLU portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements, le paysage, les zones d'unités touristiques nouvelles. Elles sont régies par le code de l'urbanisme dans les articles L151-2 et suivants et R. 151-6 et suivants.
4. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1et suivants et R. 123-1 et suivants.
5. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylvia, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
6. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
7. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
8. Sraddet	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	En France, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants. Il est institué par la loi NOTRe dans le contexte de la mise en place des nouvelles régions en 2016. Le SRADDET PACA a été arrêté le 18 octobre 2018.
9. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
10. Stecal	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée	cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme
11. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
12. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.